



Communauté de Communes
de Bruyères, Vallons des Vosges

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 NOVEMBRE 2022
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE BRUYÈRES - VALLONS DES VOSGES

La réunion a débuté le 17 novembre 2022 à 20H00 sous la présidence de la Présidente, Mme GREMILLET Virginie.

Membres présents :

M ADAM Damien
M AUBRY Eric
M BEDEL Roger
Mme BLEEKER Christelle
Mme BONATO Marie-Thérèse
Mme COLOMBIER Laetitia
Mme DARTOIS Marie-José
Mme DE SOUSA Anne-Marie
M DEBLAY Lucien
M DELAITE Guy
M DIDELOT Yannick
M DIDIERJEAN Ludovic
M DURAIN Ludovic
Mme FETET Pascale
M FIQUEMONT Christophe
Mme FLEURENCE Allégra
Mme GREMILLET Virginie
M GUILLOT Jean-François
M HABY Jean-Albert
M HATTON Gérard
M HILAIRE Martial
Mme HOLVECK Catherine
M HOUOT Michel
Mme HUERTAS Anne-Marie
M HUSSON Claude
Mme JACQUES Marie-Rose
Mme LETOFFE Béatrix
M MANGEL Joël
Mme MANGIN Joëlle
M MENTREL Jean-Louis
Mme MEREY Nadine
M MOULIN Patrick
M NOURDIN Patrick
M PARADIS Philippe

M PARMENTELAT Pascal
M PAUCHARD Stéphane
M RUZZIER Daniel
M SCHLACHTER Charles
Mme SEURET Odile
Mme VOUKTCHEVITCH Pascale
M WOIRGNY Alain

Membres absents représentés :

M BOON Olivier Pouvoir donné à M MENTREL Jean-Louis
M COLLOT Jean-Charles Pouvoir donné à Mme MEREY Nadine
Mme CHRISTOPHE Elisabeth Pouvoir donné à M DURAIN Ludovic
M MASY Denis Pouvoir donné à Mme FETET Pascale

Membres absents :

M BISTON Christian
M CHARLES Alain
M HAAS Francis
M MANGIN Raphaël
M PARADIS Michel
M PARISSÉ Emmanuel
M POIFOULOT Jérôme
Mme POIRAT Bernadette
M STICKEIR Lionel

Secrétaire de séance : M DIDIERJEAN Ludovic

Le quorum (plus de la moitié des 54 membres), atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- Adoption du rapport sur les actions entreprises par la CCB2V pour donner suite au rapport de la chambre régionale des comptes
- Répartition de la taxe d'aménagement
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023
- Autorisation donnée à la Présidente de signer la convention entre la DDFIP et la CCB2V relative au nouveau réseau de proximité de la DGFIP
- Approbation du plan de formation
- France Services : Approbation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) et de la convention bilatérale relative à la gestion des France Services
- Recrutement d'un conseiller numérique 100% remboursé par l'Etat
- Convention Territoriale Globale : Renouvellement d'un emploi non permanent en contrat de projet
- ZAE de Laveline-devant-Bruyères : vente parcelle
- Questions diverses

Adoption du rapport sur les actions entreprises par la CCB2V pour donner suite au rapport de la CRC
--

Le rapport a été transmis aux élus avec la convocation au conseil communautaire. Mme la Présidente rappelle les recommandations émises par la Chambre Régionale des Comptes et précise ce qui a déjà été accompli et

ce qu'il reste à faire. En conclusion, la CCB2V avait déjà prise de nombreuses décisions pour corriger sa situation financière avant même le rapport de la Chambre Régionale des Comptes.

45 voix pour

Répartition de la taxe aménagement

Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rend obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Décide que les modalités de reversement de la taxe d'aménagement s'appliquent à la publication de l'acte et pour l'année 2023 et conformément à l'article 109 de la loi de finances pour 2022, selon les modalités suivantes :
 - o À hauteur de 0% du produit de la taxe pour la communauté de communes de Bruyères, Vallons des Vosges
- Charge la Présidente de notifier cette décision aux conseils municipaux des communes membres de la CCB2V
- Charge la Présidente de notifier cette décision aux services préfectoraux.

44 voix pour

1 voix contre : M PARMENTELAT Pascal

Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des

dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la CCB2V son budget principal et ses 4 budgets annexes.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc demandé au conseil communautaire de bien vouloir approuver le passage de la CCB2V à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

- Sur le rapport de Mme la Présidente,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023,

- Que cette norme comptable s'appliquera aux budgets principaux et annexes de la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges,

Vu l'avis du service de gestion comptable de Bruyères en date du 17 juin 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la CCB2V
- Autorise Mme la Présidente à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

45 voix pour

Autorisation donnée à la Présidente de signer la convention entre la DDFIP et la CCB2V relative au nouveau réseau de proximité de la DGFIP

La proposition de la DDFIP de signer cette convention fait suite à la fermeture de la trésorerie de Bruyères prévue en septembre 2023 au plus tard. Une présentation du nouveau dispositif a été effectuée lors de la dernière Conférence des Maires le 9 novembre 2022. Mme la Présidente résume le dispositif pour les personnes qui n'étaient pas présentes. Les élus ont quelques réticences. Ils se demandent si la convention offre une garantie sur le recouvrement des créances.

M DEBLAY émet des réserves concernant la nouvelle réforme portant sur la responsabilité des ordonnateurs et des agents de la chaîne comptable et demande si une assurance sera nécessaire pour se protéger. Mme la Présidente répond que la CCB2V se renseignera.

La Présidente propose la délibération suivante :

La DGFIP a lancé le 6 juin 2019 une large concertation sur l'évolution de son réseau sur le territoire répondant à 2 axes majeurs : augmenter le nombre de communes où la DGFIP apportera un service de proximité aux usagers, développer et améliorer le service rendu par la DGFIP aux collectivités locales en concentrant les activités de gestion courante dans des services de taille critique suffisante et en renforçant le conseil aux collectivités par un interlocuteur dédié. L'ensemble de ces décisions sera mis en œuvre au plus tard le 1^{er} septembre 2023, sachant que les engagements pris localement s'appliqueront sur une période allant au moins jusqu'en 2026.

Dans le cadre de cette évolution, la DGFIP propose à la CCB2V une convention de partenariat permettant d'accueillir un agent au service des élus du territoire dans un bureau de la Communauté de Communes et une permanence hebdomadaire dans les locaux de France Services à Bruyères pour répondre aux besoins du public.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

- ACCEPTE l'accueil d'une permanence dans les locaux de France Service un jour par semaine,
- MET un bureau à disposition pour un agent dans les locaux de la Communauté de Communes,

AUTORISE Madame la Présidente à signer la convention entre la DGFIP et la CCB2V relative au nouveau réseau de proximité de la DGFIP.

45 voix pour

Approbation du plan de formation

Afin de veiller au maintien des compétences des agents à occuper un emploi et compte tenu de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations, ainsi que de s'assurer de leur adaptation à leur poste de travail, la collectivité a l'obligation d'élaborer un plan de formation annuel. A cet effet, elle propose également des formations visant au développement des compétences des agents.

L'élaboration d'un plan de formation est une obligation issue de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la FPT : "les régions, départements, communes et établissements publics visés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée établissent un plan de formation annuel ou pluriannuel, qui détermine le programme d'actions de formation prévues en application des 1°, 2° et 3° de l'article 1er".

La Présidente propose aux membres de l'assemblée communautaire d'approuver le plan de formation au titre de l'année 2022.

Délibération proposée :

La Présidente expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le plan de formation est un document qui prévoit sur une période annuelle ou pluriannuelle les objectifs et les moyens de formation qui doivent permettre de valoriser les compétences et le développement de la structure,

Considérant que la formation doit être au service du projet de la collectivité et rejoindre également les besoins de l'individu, qu'il est une obligation légale,

Considérant que par la réflexion qu'il impose, le plan de formation permet :

- d'anticiper le développement de la structure,
- d'améliorer ses compétences et son efficacité,

- d'encadrer, d'évaluer les actions de formation.

Considérant que le plan de formation porte sur les prévisions concernant les actions de formations suivantes :

Formation obligatoire

- formation d'intégration : Catégorie A et B (10 jours) et catégorie C (5 jours) (avant titularisation), dans l'année suivant la nomination
- formation de professionnalisation : 3 à 10 jours par période de 5 ans (selon statuts particuliers)

Formation professionnelle tout au long de la vie

- formation de perfectionnement,
- formation de préparation aux concours et examens professionnels,
- formation personnelle

CPF (Compte Personnel Formation) : 25 heures par an et par agent, cumulable jusqu'à un seuil de 150 heures. Un agent contractuel de catégorie C (à temps plein ou temps partiel), ayant une formation inférieure au niveau V, acquiert 50 heures par an qu'il peut cumuler jusqu'à un **plafond** total de **400 heures**.

Les formations qui peuvent être demandées au titre du CPF sont :

- Le suivi d'une action de formation visant à obtenir un diplôme, un titre ou une certification
- répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ,
- Le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un autre employeur public,
- Le suivi d'une action proposée par un organisme de formation,
- La préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique.

L'ensemble des formations sont soumises à l'examen et à l'approbation de l'autorité territoriale.

Considérant que les besoins de formations ont été recensés au sein de chaque service et les réponses à ces besoins ont été recensées par le service des Ressources Humaines,

Considérant que l'ensemble a été validé par le Comité Social Territorial du Centre de Gestion des Vosges du 20/09/2022,

Considérant que les formations sont assurées majoritairement par le CNFPT,

Considérant qu'il reviendra à l'agent concerné de solliciter auprès du service des Ressources Humaines le bulletin d'inscription,

Considérant qu'une fois rempli, le bulletin sera retourné dans les plus brefs délais au directeur des ressources humaines qui s'occupera des visas et inscriptions auprès du Centre de Formation,

Considérant que les coûts de formations pour l'agent peuvent être pris en charge, après délibération de l'organe délibérant, par la collectivité lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT : allocation formation au titre du CPF lorsque la formation s'effectue en dehors du temps de travail, indemnités de mission pour la prise en charge du ou des repas et de ou des nuitées, indemnités kilométriques (péage, stationnement et autres) et autres indemnités,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le plan de formation pour l'année 2022 tel que présenté et annexé à la présente délibération.

45 voix pour

France Services : Approbation de la Convention Territoriale d'Exercice Concerté (CTEC) et de la convention bilatérale relative à la gestion des France Services

Mme DARTOIS, Vice-Présidente, présente la CTEC et la convention bilatérale relative à la gestion des France Services. Dans le cadre du projet de gestion départementalisée, le département contribue financièrement à

hauteur de 80% de la masse salariale après déduction de l'aide de l'Etat de 30 000€/an. La convention est signée pour une durée de 6 ans et peut-être révisable au terme de 3 ans.

Mme DARTOIS informe également les membres du Conseil que le nombre de demandes traitées par la Maison France Services de la CCB2V a augmenté de 32 %. Le nombre de visiteurs a également augmenté. Il serait donc nécessaire d'ajouter un(e) animateur(trice). Ce poste pourrait être subventionné.

La Présidente présente le rapport suivant :

Les gestionnaires des MSAP / France Services et le Conseil Départemental des Vosges ont souhaité mener une réflexion sur une gestion départementale mutualisée des France Services en vue d'offrir un niveau de qualité de service au public cohérent et harmonisé sur l'ensemble du territoire.

Dans ce cadre, le Département a souhaité apporter une contribution financière aux France Services pour maintenir un haut niveau de services, tout en préservant la souplesse d'action des gestionnaires.

Aussi, le cadre juridique proposé a été la Convention Territoriale d'Exercice Concerté. Fin 2021, les six gestionnaires de MSAP/France Services des Vosges ont donné un avis de principe favorable à l'étude de la mise en place d'une CTEC.

Dans cette optique, le Département propose, dans le cadre d'engagements communs, de participer financièrement de manière conséquente à hauteur de 80 % de la masse salariale, déduction faite de toutes les autres aides et notamment de l'Etat et de la labellisation France services.

Ce partenariat est géré via des conventions bilatérales entre le Conseil départemental et chaque gestionnaire qui précisent la mise en œuvre concrète territoriale (maillage, niveaux de service, niveaux RH) en respect du cahier des charges de la CTEC.

La convention a une durée de 6 ans à compter de sa notification par la Région, elle peut être révisable au terme d'une période de trois ans. Elle n'est susceptible d'aucune reconduction tacite. Elle est constituée d'une convention et d'annexes. Elle fixe les règles générales, les objectifs, les standards communs de modalité de gestion des services (niveaux de services) et de gestion des ressources humaines définis collectivement. Elle doit être approuvée par le Conseil départemental et les gestionnaires.

La convention d'exercice concerté aura le mérite, pendant sa durée de 6 ans, d'assurer la pérennisation des France Services, la structuration durable de la coopération et des financements, la stabilisation de la situation des personnels, l'ouverture à la création d'autres France Services, l'implication de toutes dans une réelle politique de service à l'échelle des Vosges.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- APPROUVE la Convention Territoriale d'Exercice Concerté et la convention bilatérale de la Communauté de Communes de Bruyères, Vallons des Vosges avec le Département pour la gestion des France Services de son territoire ;
- AUTORISE la Présidente à signer la CTEC ;
- AUTORISE la Présidente à signer la convention bilatérale une fois que la CTEC sera signée ;
- AUTORISE la Présidente à approuver toute démarche permettant la mise en œuvre de ce dossier.

45 voix pour

Recrutement d'un conseiller numérique remboursé à 100% par l'Etat

Madame Dartois, Vice-Présidente expose :

La crise sanitaire a mis en lumière l'importance particulière des outils numériques, pour travailler, enseigner, soigner ou assurer la résilience des services publics et privés, dans un contexte épidémique. Elle a ainsi confirmé ce que nous savions déjà : le numérique est amené à prendre une place croissante dans nos vies de

citoyens, de consommateurs, de travailleurs, d'apprenants et de parents. Au-delà de la capacité à utiliser les outils et services numériques, c'est aussi une nouvelle grammaire qu'il faut s'approprier.

Même si le taux d'équipement des Français et le niveau général de compétence progressent, 13 millions de Français demeurent éloignés du numérique et se sont d'ailleurs trouvés confrontés à des difficultés accrues dans leur vie quotidienne lors du confinement.

Rapprocher le numérique du quotidien des Français est l'ambition de la mobilisation historique en faveur de l'inclusion numérique dans France Relance. 250 millions d'euros sont mobilisés afin de proposer une solution d'accompagnement au numérique à tous les Français, en cohérence avec leurs besoins et en proximité de chez eux.

Ainsi, l'inclusion numérique est un des axes fléchés par le Gouvernement dans le cadre du Plan de relance.

A ce titre, l'Etat a prévu de financer entièrement 4000 postes de conseillers numériques France Services pour une durée de 2 ans, afin de proposer des ateliers d'initiation et de perfectionnement au numérique. Ces ateliers pourront se réaliser en MSAP/France Services.

Le financement est hauteur du SMIC sur deux ans.

Il est proposé de recruter un 2^e conseiller numérique sur deux ans dans le cadre de France services entièrement remboursé par l'Etat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi non permanent dans le cadre du Contrat de Projet à temps complet de conseiller numérique au sein du service des affaires sociales au grade d'adjoint administratif de la filière administrative, relevant de la catégorie hiérarchique C du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux à raison de 35 heures (durée hebdomadaire de travail).

Cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

Madame la Présidente est chargée de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2022.

- AUTORISE Madame la Présidente à signer tous documents en ce sens.

43 voix pour

2 abstentions : DIDELOT Yannick et AUBRY Eric

Convention Territoriale Globale : Renouvellement d'un emploi non permanent en contrat de projet
--

Mme Dartois, Vice-Présidente informe l'assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

L'article L 332-24 (anciennement article 3, II) de la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires du Code Général de la Fonction Publique autorise désormais le recrutement d'agent contractuel pour un contrat à durée déterminée afin de mener à bien un projet ou une opération identifiée. Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an et d'une durée maximale de 6 ans. L'échéance du contrat est la réalisation de son objet, c'est-à-dire la réalisation du projet lui-même.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article L 332-24 (anciennement article 3, II),

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

La Présidente propose à l'assemblée délibérante :

- la création, pour le renouvellement d'un emploi non permanent en contrat de projet, à temps non complet, à raison de 28/35^{èmes} hebdomadaires,
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un agent contractuel appartenant à la filière administrative, au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, au grade de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B,
- la rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné,
- la modification du tableau des emplois à compter du 01/01/2023,

Afin de mener à bien le projet identifié suivant :

- Mise en œuvre de la Convention Territoriale Globale

Le contrat prendra fin lors de la réalisation de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir:

- Elaboration du schéma de développement en lien avec les besoins identifiés dans le diagnostic partagé.

Le Conseil Communautaire, sur le rapport de Madame la Présidente et après en avoir délibéré,

- DECIDE la création au tableau des effectifs pour le renouvellement d'un emploi non permanent à temps non complet dans le cadre d'un contrat de projet, au grade de rédacteur relevant de la filière administrative, de la catégorie hiérarchique B et du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, à raison de 28 heures hebdomadaires de travail.
- DIT QUE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.
- DIT QUE la présente délibération prendra effet à compter du 01/01/23.
- AUTORISE Madame la Présidente à signer tous les documents en ce sens.

42 voix pour

1 voix contre : DIDELOT Yannick

2 abstentions : BONATO Marie-Thérèse et PAUCHARD Stéphane

ZAE de Laveline-devant-Bruyères : vente parcelle

Mme la Présidente informe que le point ne sera pas soumis au vote.

L'entreprise BB Distribe a pris contact avec la CCB2V pour développer son entreprise sur le terrain disponible à la ZAE de Laveline-devant-Bruyères.

La CCB2V a effectué une comparaison avec les prix au mètre carré ailleurs pour déterminer le prix de vente. La commission propose ainsi de retenir un prix à 10 euros HT du mètre carré pour cette parcelle d'environ 23 000 m². L'entreprise est d'accord avec la proposition et souhaiterait procéder à l'achat.

Une élue intervient pour informer le Conseil que des acquéreurs potentiels s'étaient manifestés il y a un moment déjà mais n'ont jamais eu de réponse de la part de la CCB2V. Mme la Présidente informe qu'elle s'est d'ores et déjà entretenu avec les acquéreurs potentiels. Deux des acquéreurs en question souhaitent prendre la parole. Mme la Présidente ne les y autorise pas. Devant leur refus d'obéir aux règles du Conseil, elle leur demande de sortir.

La vente de la parcelle n'a pas été soumise au vote.

Informations diverses

Mme la Présidente souhaite faire un point concernant la Maison France Services de Bruyères.

Mme FETET prend la parole pour exprimer sa version des faits.

Mme la Présidente informe l'assemblée comme suit :

- Considérant le contentieux relatif au local France Services opposant la CCB2V à Mme Pascale FETET ainsi que la perte de confiance qui en découle,
- Considérant la bonne marche de l'administration intercommunale,
- Considérant la position exprimée par les élus à l'occasion de la conférence des Maires en date du 9 novembre 2022,

Mme la Présidente a décidé par arrêté de retirer toutes les délégations consenties à Mme Pascale FETET.

Les sujets étant épuisés, la Présidente lève la séance à 21H55.

M DIDIERJEAN Ludovic
Secrétaire de séance

Mme GREMILLET Virginie,
Présidente